

Interdiction de circuler route des Etangs à MONTMARTIN EN GRAIGNES en raison d'une limitation de tonnage

N° 2023-030V

Le Maire de Carentan les Marais,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faciliter la circulation et assurer la sécurité,

Considérant que la structure de la chaussée de la route des Etangs entre la route des Lavandières et la route de l'Avenir dans l'agglomération de MONTMARTIN EN GRAIGNES ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite route des Etangs dans l'agglomération de MONTMARTIN EN GRAIGNES, sur la section comprise entre la route de l'Avenir et la route des Lavandières et dans ce seul sens.

Article 2 : Les mesures visées seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 3 février 2023

Le Maire délégué,
Hubert LHONNEUR



